

SERVICES NAUTIQUES®

Sarl Capital social 4,000,000 F Ridet 321 810 Zone Technique Nouville-Plaisance
BP 384 – 98845 Nouméa Cedex Nouvelle-Calédonie
Tél : (687) 78 78 07 / E-mail : servicesnautiques@canl.nc

Monsieur l'Administrateur
Affaires Maritimes
Nouméa

RAPPORT DE MER # 301207

Objet : **Mise en danger** de plongeurs par la société « LAGOON SAFARI ».

Le 30 décembre 2007

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des événements suivants, ayant causé la mise en danger de plongeurs le dimanche 30 décembre 2007, au Sud du récif de l'îlot Maître sur le site dit « TEPAVA ».

Notre navire « IMPERATOR » était mouillé sur le site de plongée à la position 22°20.80 Sud et 166°24.88 Est, son pavillon Alpha réglementaire à poste.

Le navire gonflable n° 31688 sans aucun nom visible, mais appartenant à la société « LAGOON SAFARI » s'est approché de notre navire, sans précaution particulière en regard de nos plongeurs en immersion et a mis à l'eau neuf plongeurs, à 9H10.

Les plongeurs de ce navire se sont séparés en deux palanquées distinctes, pour effectuer une **plongée sans aucune signalisation en surface**, le navire de « LAGOON SAFARI » les suivants « aux bulles » et évoluant par moment à moins de trente mètres de notre navire, de notre pavillon et de nos plongeurs.

A 10H30 le navire de « LAGOON SAFARI » a quitté les lieux à plein régime, toujours **sans la moindre précaution pour nos plongeurs situés sous leur navire**, à environ trente mètres sur l'avant Tribord de l'IMPERATOR.

De tels manquements aux règlements de sécurité sont de nature à créer un accident pouvant entraîner des blessures graves, une amputation, ou la mort de nos plongeurs, dont certains ont été choqués par cette attitude et la vision des hélices tournant à plein régime au-dessus d'eux.

Il m'appartient donc de signaler cet incident grave, assorti d'une infraction au règlement international pour prévenir les abordages en mer, règle 27, e s'agissant du non-respect des distances d'approche du pavillon de plongée ; d'une infraction au règlement de la plaisance, chapitre 6.5.1 « PLONGEE » alinéa 07 et 13 (Shom) faisant obligation de signaler en surface les plongeurs isolés et d'utiliser pour le navire un pavillon réglementaire ; d'une infraction aux règlements de la plongée autonome à l'air (dél. n° 307 du 27 août 2002, art. 6, 7 et 27) concernant la responsabilité des directeurs techniques et directeurs de plongée, en matière de sécurité et de signalisation de l'activité ; d'une infraction aux « DROITS ET DEVOIRS » selon le document du SHOM « NAVIGUEZ EN SECURITE » chapitre 0.1. alinéa 31 précisant « *la prudence est d'ailleurs le signe de la compétence véritable. Elle incite à éviter toute situation pouvant créer un danger pour soi-même ou pour les autres* ».

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de mes salutations distinguées.

Raoul MONTHOUËL
Directeur